

GE_GERICHTE ATA/1416/2019 vom 24. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1416_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1416/2019 du 24 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1416/2019 del 24 settembre 2019

Regeste

Résumé: Recours contre le jugement du TAPI refusant d'entrer en matière, dans le cas d'un refus de reconsidération, pour non-respect du délai de recours. Le recourant ne conteste pas que la décision ait été déposée dans la case postale de son conseil à la date mentionnée et n'invoque aucun cas de force majeure. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours est de trente jours, s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA) ; il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

b. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/1633/2017 du 19 décembre 2017 et la jurisprudence citée). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause

- 4/8 - A/4093/2018 acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1240/2019 du

E. 13

août 2019 et les références citées).

d. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées).

e. La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1). Le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8

consid. 2.2 et les arrêts cités).

En cas d'envoi par courrier recommandé, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3). En cas d'envoi par courrier « A + », l'envoi est considéré comme notifié à la date du dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3). 3) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/786/2018 du 24 juillet 2018 consid. 2b et les références citées). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques - 5/8 - A/4093/2018 (ATA/280/2017 du 14 mars 2017 consid. 3b ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 624 n. 5.3.1.2)

c. Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/786/2018 du 24 juillet 2018 consid. 2c et les références citées). 4)

a. En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la décision de l'OCPM a été déposée dans la case postale de son conseil le 20 octobre 2018. En application de la jurisprudence précitée concernant les courriers « A+ », le premier jour du délai était le 21 octobre 2018, et le dernier jour était le lundi 19 novembre 2018. Dès lors, c'est valablement que le TAPI a jugé tardif le recours déposé le 21 novembre 2018, soit plus de trente jours plus tard.

b. Devant la juridiction de première instance le recourant ne s'est pas prévalu d'un cas de force majeure pouvant justifier une restitution de délai. Devant la chambre de céans, il ne fait pas davantage valoir d'empêchement, en raison duquel il n'aurait pas été à même de former son recours en temps utile.

Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le TAPI a déclaré irrecevable le recours du 21 novembre 2018, et le recours sera rejeté, sans acte d'instruction supplémentaire conformément à l'art. 72 LPA. 5)

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de mesures provisionnelles sans objet. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA)

* * * * *

- 6/8 - A/4093/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.